



Strasbourg, le 13 avril 2011

Public
GVT/COM/III(2011)002

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA FINLANDE SUR
LE TROISIÈME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES PAR LA FINLANDE**

(reçus le 13 avril 2011)

« REMARQUES GENERALES

Le Comité consultatif a évalué les mesures prises par le gouvernement finlandais pour mettre en œuvre les obligations nées de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. À la lumière de cette analyse, le Comité consultatif a formulé des propositions au Comité des Ministres, en vue de l'élaboration des recommandations que ce dernier pourrait souhaiter adresser à la Finlande.

Le troisième avis du Comité consultatif a été établi à partir de la situation constatée au mois de février 2010, lorsque le gouvernement finlandais a soumis son troisième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, ainsi qu'à partir des informations actualisées communiquées au Comité lors de sa visite en Finlande, en mai 2010. Au cours de cette visite, le Comité consultatif a rencontré, en vue de recueillir davantage d'informations sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, les membres du Parlement et de la commission constitutionnelle, divers ministres, le médiateur des minorités et le Conseil consultatif pour les questions relatives aux minorités, l'Association des collectivités locales et régionales finlandaises, les instances autonomes des îles Åland, le Conseil consultatif pour les questions relatives aux Roms, le Conseil consultatif pour les relations interethniques (ETNO), le Conseil consultatif pour les questions linguistiques, le Parlement sâme, ainsi que les collectivités locales et régionales de Laponie, diverses ONG, les associations de défenses des minorités et des experts indépendants.

PRINCIPAUX CONSTATS

Paragraphe 13

Le processus de soutien qualitatif et quantitatif des projets locaux en faveur de l'égalité s'est achevé avec succès fin 2010. D'après les estimations, une centaine de nouveaux projets en faveur de l'égalité ont été élaborés par les collectivités locales, tandis que bon nombre d'anciens projets ont été révisés. Le Guide des projets en faveur de l'égalité, publié en 2010, contribuera à promouvoir davantage la qualité des projets en faveur de l'égalité.

En 2011, le ministère de l'Intérieur lancera un programme de renforcement des capacités des ONGs en faveur de la sensibilisation à l'égalité de traitement des minorités nationales et des communautés d'immigrés. Il organisera par ailleurs un échange d'informations sur la législation relative à la lutte contre la discrimination et sur deux nouveaux programmes politiques, à savoir le Programme de politique en faveur des Roms et le Programme national de politique en faveur des personnes handicapées.

Paragraphe 14

Les services de police ont accordé une attention particulière aux écrits et autres documents racistes et xénophobes diffusés sur Internet. À ce propos, nous renvoyons également aux informations données au titre du paragraphe 89.

Paragraphe 16

Le gouvernement fait remarquer que, contrairement à ce qu'estime le Comité consultatif, le ministère de l'Éducation et de la Culture a octroyé pendant des années des aides publiques en faveur du multiculturalisme, réparties de la manière suivante : environ 250 000 EUR pour les minorités nationales et environ 140 000 EUR pour la lutte contre le racisme et la promotion de la tolérance.

Le gouvernement renvoie aux informations données ci-dessous au titre des paragraphes 40 à 44 et observe que, dans la résolution du gouvernement relative aux lignes directrices sur une politique en faveur des Roms, l'une des mesures consacrées au romani vise à promouvoir l'enseignement de cette langue à l'université. L'objectif est ici d'accroître durablement le nombre d'enseignants diplômés du romani. Le manque d'enseignants du romani est un obstacle à l'amélioration de l'enseignement de cette langue.

La Politique en faveur des Roms comprend des propositions de mesures visant à accroître la visibilité des Roms, ainsi que de la langue et de la culture romani dans les médias. Des initiatives ont par exemple été prises pour examiner cette question avec la Société nationale de radiodiffusion (YLE).

Paragraphe 18

Le gouvernement observe que le ministère de l'Éducation et de la Culture octroie tous les ans des aides publiques aux revues « Spektr » et « LiteraruS », publiées en russe.

Paragraphe 20

Le Conseil consultatif pour les questions relatives aux Roms et les conseils consultatifs régionaux pour les questions relatives aux Roms ont été considérés comme un excellent moyen de promouvoir la participation des Roms et de donner à ces derniers la possibilité d'exercer une influence sur la prise de décisions. Le Conseil consultatif pour les questions relatives aux Roms a favorisé de diverses manières la situation des Roms en Finlande. Les contacts ont été renforcés à l'échelon local au cours des années 2000 par la création de conseils consultatifs régionaux pour les questions relatives aux Roms et par la présence des agents chargés des projets au sein de ces conseils. Une tendance à la création de groupes de travail locaux sur les Roms, au renforcement de l'interaction des populations roms et à l'amélioration de la situation locale des Roms s'est en particulier dessinée ces dernières années. La création de groupes de travail locaux sur les Roms est un objectif essentiel de la politique en faveur des Roms : elle part en effet du principe que c'est avant tout à l'échelon local et dans la vie quotidienne que l'égalité et la participation des Roms se concrétiseront le mieux.

La Politique en faveur des Roms comporte également des propositions de renforcement des structures administratives chargées des questions relatives aux Roms. Un autre objectif a été fixé pour l'année 2011 : entreprendre la rédaction d'amendements au décret relatif au Conseil consultatif pour les questions relatives aux Roms, en vue d'étoffer les activités du Conseil consultatif.

En outre, la Politique en faveur des Roms comporte plusieurs propositions de mesures destinées à donner aux Roms davantage de possibilités d'influer sur ces questions et à promouvoir les capacités fonctionnelles et les compétences des organisations roms. L'objectif est ici de faire en sorte que la population rom soit entendue à l'échelon national et local. La Politique en faveur des Roms propose par ailleurs d'étudier comment mieux faire entendre la voix des Roms lors de l'élaboration des projets de loi et au cours des travaux législatifs.

CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

ARTICLE 4

Paragraphe 35

Le ministère de l'Intérieur continue d'élaborer et de mettre en œuvre le Dispositif national de contrôle de la discrimination. Un plan d'action quadriennal a été adopté par le Groupe de suivi élargi ; en 2011, l'accent est mis sur la discrimination dans le monde du travail, et notamment au moment du recrutement.

Paragraphe 40 à 44

Le Comité consultatif met à plusieurs reprises en avant la proposition de Politique nationale en faveur des Roms et recommande son lancement rapide. Il se dit toutefois également préoccupé par la mise en œuvre de cette politique et par son financement.

Le gouvernement souligne que les ministres qui prennent part à l'élaboration du premier Programme national de politique en faveur des Roms se sont également engagés à mettre en œuvre cette politique. En outre, chaque mesure présentée dans le cadre de cette politique est prise en charge par un acteur précis. La mise en œuvre de la Politique en faveur des Roms a débuté et le gouvernement a adopté, le 9 décembre 2010, une résolution relative aux lignes directrices sur une politique en faveur des Roms. Celle-ci précise que les différents secteurs administratifs prennent les mesures relevant de leur compétence et que le gouvernement entreprendra l'adoption d'une série de mesures transversales spécifiques avant le 31 mars 2011.

Résolution du gouvernement relative aux lignes directrices sur une politique en faveur des Roms

La principale ligne de conduite du gouvernement est de confier aux ministères la mise en œuvre des mesures qui leur sont assignées par la Politique nationale en faveur des Roms, dans le cadre des dotations budgétaires disponibles à cette fin. Le gouvernement entreprendra par ailleurs l'adoption des mesures transversales suivantes :

1. Renforcement de l'intégration des Roms et des structures de coopération à l'échelon local

Le gouvernement soutient la mise en place de groupes de travail locaux sur les Roms et le développement de leurs activités au sein des communes. Le ministère des Affaires sociales et de la Santé a également pris l'engagement de promouvoir l'égalité de traitement et l'intégration des Roms dans les communes, en vue d'élaborer les mesures d'aide et les pratiques opérationnelles destinées aux Roms pour compléter l'action des services sociaux et de santé grâce au Programme national de protection sociale et de soins médicaux, le programme Kaste.

2. Promotion de mesures visant à faire renaître la langue romani et à renforcer son statut

Le gouvernement s'engage à promouvoir le statut du romani et à préserver cette langue en mettant par exemple en place les conditions préalables nécessaires à son enseignement.

3. Promotion de la possibilité donnée aux enfants et adolescents roms de participer et de s'adonner à des activités de loisirs

L'élaboration des mesures destinées à donner aux enfants et adolescents roms la possibilité de participer et de s'adonner à des activités de loisirs démarrera sous la direction du ministère de l'Éducation et de la Culture et du Conseil consultatif pour les questions relatives aux Roms.

4. Réalisation d'une étude sur la situation du logement de la population rom

Le ministère de l'Environnement examinera les difficultés rencontrées par les Roms pour se loger et il réfléchira aux mesures d'aide susceptibles d'apporter une solution convenable à leur situation.

5. Élaboration d'une stratégie internationale destinée à peser sur les politiques relatives aux Roms

Un groupe de travail nommé par le ministère des Affaires étrangères a été chargé d'élaborer la stratégie internationale de la Finlande visant à peser sur les politiques relatives aux Roms. Le rapport de ce groupe de travail a été publié le 24 mars 2011 sous la forme d'un manuel intitulé « Les objectifs de progression de la politique européenne en faveur des Roms définis par la Finlande ».

6. Lancement de la mise en œuvre et du suivi de la Politique nationale en faveur des Roms

Le ministère des Affaires sociales et de la Santé constituera un groupe de suivi de la Politique nationale en faveur des Roms chargé d'évaluer régulièrement sa mise en œuvre au cours de l'année 2011. La résolution du gouvernement est un engagement en faveur du développement de structures de coopération locales pour la promotion de la participation des Roms. L'objectif est de parvenir d'ici à 2012 à ce que le Programme national de développement de la protection sociale et des soins médicaux comporte des mesures destinées aux minorités culturelles, et notamment aux Roms.

Une étude financée par le ministère de l'Emploi et de l'Économie en 2008 a révélé que l'absence de formation professionnelle des Roms constituait un obstacle à leur emploi. Pour les Roms comme pour le reste de la population, dans la situation de faiblesse actuelle du marché du travail, les facteurs économiques peuvent empêcher les adultes d'entreprendre des études.

L'élaboration du système éducatif en faveur des adultes a donné lieu à la modification des conditions de versement de l'aide financière qu'ils touchent pendant leurs études. Depuis le début de l'année 2010, une personne au chômage ou licenciée peut percevoir des indemnités de chômage pendant la durée de ses études volontaires. Les agences pour l'emploi et le développement économique des communes apprécient le droit aux prestations de chaque candidat ; la décision d'octroi de l'aide dépend de critères comme le besoin de faire des études et les perspectives d'emploi du candidat. L'aide peut être versée pendant 24 mois au plus par cycle d'études. Avant cette réforme, les études aménagées en formation adaptée au marché du travail bénéficiaient déjà d'une aide financière. Depuis le début de l'année 2010, cette aide a pris la forme d'indemnités de chômage.

A l'heure actuelle, les bénéficiaires roms ne font plus l'objet d'une formation distincte. Comme toutes les formations adaptées au marché du travail sont conçues pour satisfaire aux besoins de la vie professionnelle, elles sont aménagées en fonction des différents secteurs professionnels. Ces formations sont proposées à l'échelon régional ou local ; les Roms ne sont par conséquent pas assez nombreux pour constituer des groupes d'étudiants distincts. Seuls quelques stages de formation ont été aménagés spécialement pour les Roms (formation aux professions de la protection sociale et des soins médicaux et formation aux carrières professionnelles).

Une dizaine de projets du Fonds social européen destinés à promouvoir l'emploi des Roms ou de projets nationaux de développement en faveur des Roms sont actuellement mis en œuvre. À cela s'ajoutent six projets connexes auxquels participent également les Roms. En 2011 aura lieu une réunion commune entre les divers projets, de manière à leur permettre de se constituer en réseau et d'informer de leurs activités les personnes-ressources des Roms au sein des agences communales pour l'emploi et le développement économique.

La décision de principe prise par le gouvernement le 9 décembre 2010 à propos des lignes directrices essentielles de la Politique nationale en faveur des Roms se fonde sur cette politique et sur sa promotion. En vertu de cette décision, chaque ministère sera tenu de promouvoir l'intégration et l'égalité des Roms en mettant en œuvre les mesures relevant de sa compétence. La décision de principe comporte 147 mesures et les compétences de mise en œuvre de ces dernières sont réparties entre un certain nombre de secteurs de l'administration. Le caractère simultané et transversal de ces mesures accroît les possibilités données aux Roms de suivre une formation et d'exercer une activité professionnelle, renforce leurs capacités, augmente leur influence et favorise la sauvegarde du romani et de l'identité rom.

Les lignes directrices reposent sur l'idée que la législation et le régime de prestations en vigueur permettent de promouvoir l'égalité entre les Roms et les autres citoyens et d'éviter toute discrimination au sein de la société. Les priorités définies par les lignes directrices visent à favoriser l'éducation des enfants et des jeunes Roms dès la petite enfance puis ultérieurement, ainsi que l'éducation et la formation professionnelle des Roms adultes, à leur permettre de trouver un emploi, à leur garantir une égalité de traitement et d'accès aux services, à développer la langue et la culture romani, à promouvoir l'égalité entre les Roms et les autres citoyens, à prévenir toute discrimination à leur encontre et à intensifier la politique en faveur des Roms.

La Politique nationale en faveur des Roms met en avant les meilleures pratiques conçues pour renforcer leur intégration. Parmi celles-ci figurent la création de groupes de travail roms locaux au sein de diverses communes, en vue de renforcer la coopération entre la population rom et les autorités locales, les aides accordées à l'éducation élémentaire des enfants roms dans 31 communes, les centres d'accueil de jour destinés à permettre aux enfants de pratiquer le romani créés dans diverses régions de Finlande, la présence de personnes-ressources pour les Roms dans les services du ministère de l'Économie, les bons résultats des projets consacrés à l'éducation des adultes et à l'emploi des Roms, le recrutement d'employés d'origine rom pour la réalisation de projets d'aide à l'emploi et à l'éducation des Roms et dans les secteurs de la protection sociale et de l'enseignement au sein des communes, les campements familiaux de Roms et les séminaires destinés aux parents roms.

Paragraphe 45

Le ministère de l'Emploi et de l'Économie a commandé en 2008 une étude sur la situation de l'emploi chez les Roms et les obstacles auxquels ils sont confrontés en la matière. La législation

finlandaise interdit l'enregistrement de données relatives à l'origine ethnique des citoyens. Le pays manque par conséquent de statistiques fiables sur le taux d'emploi ou de chômage des Roms. Cette étude a analysé l'emploi des Roms à partir des données enregistrées dans la base de données de la clientèle des services administratifs de l'emploi, ainsi qu'à partir d'entretiens et de questionnaires adressés aux demandeurs d'emploi roms, aux employeurs et aux agents de l'administration en charge de l'emploi.

Paragraphe 46

Des données statistiques sur le nombre, l'âge et le domicile des Sâmes sont recueillies tous les quatre ans à l'occasion de l'élection du Parlement sâme.

ARTICLE 5

Paragraphe 56 et 57

Le gouvernement a engagé de sérieuses négociations sur la définition du cadre dans lequel se poursuivront les travaux législatifs consacrés à la mise en place des droits autochtones des Sâmes. Elles avaient pour objectif d'examiner si les propositions faites ces dernières années pouvaient servir de base à l'administration d'espaces fonciers appartenant au domaine public sur le territoire sâme et au soutien des moyens traditionnels de subsistance sâmes ou s'il convenait d'adopter une autre ligne de conduite. La complexité de cette question a ralenti les travaux, qui ne seront pas achevés avant les élections législatives du 17 avril 2011.

Le caractère inachevé des négociations n'a cependant pas empêché d'améliorer, grâce à la législation, la possibilité donnée aux Sâmes d'influencer la prise de décision dans les domaines qui les concernent en qualité de peuple autochtone. Ainsi, fin 2009, le gouvernement a déposé devant le Parlement un projet de loi relative à l'exploitation minière (HE 273/2009 vp) et, début 2010, un projet de nouvelle loi relative aux ressources en eau (HE 277/2009 vp). Ces deux projets de loi comportent des dispositions qui visent à renforcer la prise en compte des Sâmes, en leur qualité de peuple autochtone, lors de l'adoption des décisions prévues par les textes. Le gouvernement propose par ailleurs d'accorder au Parlement sâme un droit de recours qui pourra être exercé si les droits du peuple autochtone des Sâmes ne sont pas suffisamment pris en compte lorsque des décisions seront adoptées en application de ces deux lois. Le Parlement a adopté les deux projets de loi.

Paragraphe 59

Le gouvernement a également accordé des aides au projet d'édification d'un centre culturel sâme skolt à Sevettijärvi.

Paragraphe 65

Le 24 septembre 2010, le ministère de l'Éducation et de la Culture a constitué un groupe de travail chargé de rédiger un projet de programme de renaissance des langues sâmes. Il a pour mission d'évaluer la situation des trois langues sâmes parlées en Finlande, y compris le sâme inari et le sâme skolt, et les mesures prises pour l'amélioration de cette situation. Le groupe de travail élaborera, à partir de cet état des lieux, une proposition de programme global et durable de renaissance des langues sâmes. Les travaux du groupe sont dirigés par un comité directeur où les trois langues sâmes sont représentées par des membres du Parlement sâme. Ce dernier est également représenté au sein du groupe de travail et de son secrétariat.

Ce programme de renaissance linguistique devra comporter des propositions de recherche et d'étude sur les langues sâmes, d'enseignement en sâme et du sâme, d'aide à la culture sâme, de création de centres d'accueil de jour destinés à permettre aux enfants de pratiquer les langues sâmes, ainsi que des propositions portant sur d'autres domaines de la vie sociétale dans lesquels le droit des Sâmes à préserver et à développer leur langue et leur culture bénéficiera d'un soutien national. L'élaboration de ce programme devrait être achevée d'ici à la fin 2011.

ARTICLE 6

Paragraphe 68

Une nouvelle loi relative à la promotion de l'intégration des immigrés entrera en vigueur à l'automne 2011. Elle comporte un certain nombre de dispositions qui visent à améliorer l'intégration des immigrés dans la société finlandaise. Cette loi a pour ambition de garantir qu'un plus grand nombre d'immigrés bénéficient d'une aide à l'intégration dès leur entrée sur le territoire finlandais. Son but est de veiller à ce que tous les immigrés reçoivent des informations essentielles sur leurs droits et obligations en Finlande, ainsi que sur les structures et les services de la société finlandaise. Outre ces éléments d'information, la grande nouveauté du texte est de prévoir l'analyse initiale de la situation de tous les immigrés, sans se limiter à ceux qui sont au chômage ou perçoivent une allocation de subsistance.

Ainsi, les groupes actuellement exclus des mesures d'intégration, comme les mères au foyer, pourront bénéficier d'une analyse initiale de leur situation. Cette analyse permettra d'estimer si l'intéressé a besoin d'un programme d'intégration, qui comporte une formation à l'intégration et d'autres aides destinées à lui permettre de trouver un emploi.

Le texte et ses travaux préparatoires soulignent plus que jamais la nécessité de promouvoir le dialogue interculturel et la participation des immigrés à la société. La loi impose aux communes d'élaborer des programmes d'intégration, qui pourront comporter par exemple un projet visant à favoriser les bonnes relations interethniques et le dialogue interculturel. Ce programme d'intégration pourra également définir des formes de coopération entre la commune et la société civile. Si besoin est, les organisations locales d'immigrés et les communautés religieuses pourront prendre part à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme d'intégration et procéder au suivi de son application.

Paragraphe 69

Le Conseil consultatif pour les relations interethniques (ETNO), qui travaille en contact avec le ministère de l'Intérieur, est une instance composée d'experts issus d'horizons divers, mise en place par le gouvernement. Elle a pour mission d'améliorer l'interaction entre les différents ministères et de les aider à instaurer une société empreinte d'égalité et de diversité ethnique. L'ETNO est notamment chargé de promouvoir un dialogue approfondi entre les minorités et les autorités. Il réunit les organisations patronales, les pouvoirs publics et les organisations de défense des minorités, comme l'Association somalienne de Finlande et l'Association finlandaise des organisations russophones (FARO).

Les activités de l'ETNO sont régies par le décret ministériel (352/2008), qui définit son objet, ses obligations et sa composition, ainsi que les structures qui lui permettent d'exercer ses activités.

Le décret précise par ailleurs le nombre, les obligations et la composition des conseils consultatifs régionaux pour les relations interethniques, ainsi que les dispositions relatives à leur création. Le mandat actuel de l'ETNO expire le 21 août 2011 ; passé cette date, il fera objet d'un nouveau mandat. Le mandat actuel de l'ETNO est en ce moment évalué. Les résultats de cette évaluation permettront de procéder à toutes les modifications nécessaires du décret ministériel qui le concerne. La modification du décret vise notamment à offrir aux immigrés davantage de possibilités de participer à la société. Parallèlement, le nombre de conseillers régionaux sera réexaminé. Le Conseil consultatif national pour les relations interethniques est actuellement assisté de quatre conseils régionaux. Le gouvernement souhaite augmenter leur nombre et permettre ainsi aux immigrés de participer davantage aux travaux de l'ETNO à l'échelon régional et national.

La coopération entre les différents conseils consultatifs de Finlande a été intensifiée, par exemple par la désignation d'un représentant du Conseil consultatif pour les questions relatives aux Roms et du médiateur des minorités, qui siègent tous deux en qualité d'experts à l'ETNO. La coopération entre les différentes structures sera par ailleurs encore renforcée lors du prochain mandat de l'ETNO.

Paragraphe 70

En Finlande, les enfants issus de l'immigration bénéficient eux aussi de l'enseignement de leur langue maternelle. Des aides d'État distinctes sont réservées à cet enseignement. Les projets d'intégration établis pour chaque immigré peuvent prévoir de leur enseigner leur langue maternelle.

Paragraphe 72

Le Parlement n'a pas adopté le projet de loi visant à modifier la loi relative à l'ordre public, qui prévoyait l'interdiction de la mendicité.

Paragraphes 73 et 74

La nouvelle loi relative à la promotion de l'intégration des immigrés comporte des dispositions relatives à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de l'intégration, ainsi qu'à la promotion de bonnes relations interethniques à l'échelon local. Les agences communales pour l'emploi et le développement économique sont chargées du suivi de la mise en œuvre des projets d'intégration. En outre, les organisations locales d'immigrés, les citoyens, les employés et les employeurs, ainsi que les communautés religieuses, peuvent le cas échéant contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets communaux d'intégration et participer au suivi de leur application. La loi charge le ministère de l'Intérieur d'évaluer et d'assurer le suivi des politiques d'intégration et la promotion des bonnes relations interethniques à l'échelon national. Les Centres pour le développement économique, les transports et l'environnement (Centres ELY) assurent le suivi à l'échelon local. Sept de ces centres ont nommé un responsable de l'immigration, chargé notamment de la généralisation transversale des questions relatives à l'immigration dans les divers centres.

Le service des Migrations du ministère de l'Intérieur a mis en place un dispositif de suivi pour l'intégration et les relations interethniques, en vue de recueillir et de centraliser les informations pertinentes. Ainsi, les informations collectées auprès de diverses sources peuvent être comparées entre elles, ce qui permet d'évaluer correctement les mesures d'intégration. Ce mécanisme de suivi se compose de 29 indicateurs, qui fournissent un certain nombre d'informations, par exemple sur les conditions de vie des immigrés dans différents domaines d'intégration, les

services dont ils bénéficient et la situation générale de l'intégration ; ils offrent par ailleurs un baromètre de ce que les immigrés pensent de leur intégration et des services qui leur sont fournis à cette fin, ainsi que de ce qu'ils vivent concrètement. Les indicateurs décrivent par exemple l'intégration des immigrés, leur participation au monde du travail et à la société, leurs compétences linguistiques, leurs études et leur savoir-faire, ainsi que l'absence de discrimination à leur égard.

Paragraphe 75 et 76

L'École nationale de police effectue chaque année une étude sur l'ensemble des infractions à caractère haineux portées à la connaissance de la police, y compris les infractions soupçonnées de motivations racistes. La base de données de la Police nationale comporte des informations sur les éventuelles enquêtes criminelles ouvertes en la matière et sur leur état d'avancement : elle précise si l'enquête est en cours, si elle a été suspendue ou si elle est close. La base de données donne des indications sur la procédure pénale jusqu'à l'achèvement de l'enquête criminelle et jusqu'au renvoi de l'affaire devant le procureur.

De 1997 à 2007, ces études portaient sur les infractions à caractère raciste connues des services de police. Depuis 2008, elles concernent les infractions à caractère haineux motivées par la haine ou les préjugés à l'égard des groupes ethniques ou nationaux, de l'orientation sexuelle, de la religion ou de la conception de l'existence, voire du handicap. Les études réalisées en 2008 et 2009 sont comparables, mais ne correspondent pas aux études antérieures, puisque les critères d'échantillonnage ont changé.

Les services de police ont mené des enquêtes au sujet des documents écrits et autres à caractère raciste diffusés sur Internet ; ils signalent l'existence de poursuites engagées contre les auteurs de ces infractions.

Le gouvernement fait remarquer que, comme l'origine ethnique des candidats à l'École nationale de police ne leur est jamais demandée et que cette demande n'est d'ailleurs pas autorisée par la législation, il n'existe pas de données fiables sur le nombre de fonctionnaires de police issus de minorités. Il juge par conséquent impossible d'établir valablement qu'aucun progrès n'a été réalisé en matière de recrutement.

Paragraphe 77, 79 et 80

La police coopère constamment avec les services locaux du parquet et les procureurs nationaux pour les infractions à caractère haineux, et surtout pour les délits à caractère raciste, de manière à ce que la police et le ministère public puissent prendre en compte les caractéristiques propres aux infractions à caractère raciste. Une formation complémentaire est dispensée tous les ans aux fonctionnaires de police pour leur apprendre à enquêter sur les infractions à caractère haineux.

Tous les diplômés de l'École de police reçoivent un enseignement élémentaire sur les enquêtes criminelles (fondements du droit pénal, procédure pénale, méthodes criminelles et technologies criminelles). Le diplôme de base comprend également une formation sur l'attitude à adopter à l'égard des ressortissants étrangers et des cultures étrangères, l'identification des infractions à caractère raciste et la déontologie professionnelle de la police dans diverses matières.

Le haut commandement des services de police attache une attention particulière à l'attitude adoptée par les fonctionnaires de police lors des enquêtes diligentées sur les infractions à caractère raciste. Ils reçoivent une formation destinée à leur permettre de déceler ces infractions et de tenir compte de leurs caractéristiques propres.

Les plaintes déposées contre les fonctionnaires de police sont examinées notamment par le Conseil national de la police, qui en examine la recevabilité. Le Bureau du Procureur général n'est pas compétent pour examiner ces plaintes, mais lorsqu'un fonctionnaire de police est soupçonné d'être l'auteur d'une infraction, une enquête est ouverte par un procureur.

La Finlande procède en ce moment à la ratification du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189). La Finlande procède également dans cet esprit à la mise en conformité modification de sa législation avec les exigences de la Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Le projet de loi correspondant a été déposé devant le Parlement en décembre 2010 et adopté.

Le texte prévoit notamment l'ajout d'une infraction aggravée de troubles à caractère ethnique dans le Code pénal. Elle serait essentiellement applicable aux troubles à l'ordre public appelant à la commission d'un génocide ou d'autres formes graves de crimes contre l'humanité. La portée de cette disposition relative aux troubles à caractère ethnique est étendue aux groupes ethniques et aux autres minorités, comme les minorités sexuelles et les personnes handicapées. D'autres dispositions ont été modifiées pour faire face au nombre croissant d'infractions à caractère raciste commises sur Internet.

La police continue à lutter contre les infractions commises sur Internet et soupçonnées de présenter un caractère raciste. Elle cerne par ailleurs les entraves aux enquêtes pénales et s'attache à les supprimer avec le concours des autres autorités. La mise à disposition par les États étrangers des informations nécessaires aux enquêtes pénales, par exemple lorsque les fournisseurs d'accès ou les sites concernés se trouvent hors du territoire finlandais, pose cependant problème.

Paragraphe 78

Le gouvernement fait remarquer que les services locaux de la police (le service de police du district d'Helsinki) ont pris les avertissements de la communauté juive d'Helsinki en compte et qu'ils ont adopté les mesures qui s'imposaient.

Paragraphes 81 à 84

La police a coopéré et continue à coopérer, d'une part, avec les autorités de manière transversale et, d'autre part, avec les organisations non gouvernementales à l'échelon national, régional et local, en vue de lutter contre le racisme et la discrimination. Le haut commandement de la police participe à une instance de coopération qui réunit la police et les communautés ethniques, en vue de renforcer le dialogue entre elles et d'examiner notamment les questions d'actualité liées au racisme.

La formation des fonctionnaires de police est constamment améliorée afin de leur permettre, entre autres, de déceler les infractions à caractère raciste et de lutter plus efficacement contre elles. Les représentants des diverses minorités participent à la formation élémentaire, puis complémentaire des fonctionnaires de police. Plusieurs séminaires sont consacrés chaque année à la prévention du racisme et de l'intolérance.

Le Conseil national de la police a adopté une politique de recrutement qui comporte une formation préparatoire à l'obtention du diplôme élémentaire de police pour la période 2010–2014 ; un groupe de travail dont le mandat expire le 31 octobre 2011 a été chargé de mettre en œuvre cette stratégie.

Les candidats à la préparation au diplôme élémentaire de police ne sont soumis à aucune exigence d'ordre linguistique, mais le concours d'entrée comporte une épreuve destinée à mesurer la connaissance écrite que les candidats ont des langues employées au cours du programme d'études : le finnois et le suédois.

Les candidats à la formation issus d'une minorité nationale peuvent être exonérés des conditions de niveau d'études et dispensés de l'enseignement linguistique et des épreuves organisées dans la deuxième langue nationale, c'est-à-dire en suédois ou en finnois.

L'obtention de points supplémentaires grâce à la connaissance des langues des minorités nationales lors du concours d'entrée permettrait d'améliorer le taux de réussite des candidats appartenant aux minorités. Toutefois, par souci d'égalité de traitement entre les candidats, une preuve tangible de ces connaissances linguistiques devrait être disponible avant la sélection des candidats. Cette contrainte ne devrait pas poser problème dans la pratique dès lors que le candidat a, par exemple, reçu un enseignement scolaire dans la langue concernée. Pour pouvoir tenir compte de ces connaissances linguistiques lors du concours d'entrée, il convient de modifier les critères de sélection retenus par le Conseil national de la police.

Seul un très faible pourcentage des personnes aptes à être candidates au diplôme élémentaire de police (c'est-à-dire titulaires de la nationalité finlandaise, en bonne santé et bonne condition physique, jouissant d'une réputation irréprochable et des autres qualités nécessaires à l'exercice d'une activité de police) souhaitent effectivement suivre cette formation et travailler au sein de la police. Cela vaut également pour les membres des minorités nationales et il est donc très difficile de recruter des candidats qui en sont issus.

La nomination d'une personne à la fonction d'agent de police sans présentation d'un certificat attestant de la connaissance des deux langues officielles de Finlande exige une dispense. Il est concrètement impossible d'exercer la fonction de policier sans une bonne connaissance du finnois ou du suédois.

L'article 9 c de la loi relative aux services de police (493/1995) interdit aux fonctionnaires de police de se conduire, dans l'exercice de leurs fonctions ou dans leur vie privée, d'une manière qui pourrait conduire les citoyens à douter de la capacité des services de police à exercer convenablement leur mission. Lorsque le comportement d'un fonctionnaire de police fait l'objet d'une appréciation, sa fonction et ses obligations au sein de l'administration policière sont prises en compte.

Lorsqu'il est nommé pour une durée déterminée ou de manière permanente, le fonctionnaire de police ne peut être exonéré des exigences imposées en matière de comportement par l'article 9 c de la loi relative aux services de police au motif qu'il appartient à une minorité ou qu'il serait opportun d'accroître le nombre de représentants des minorités au sein des effectifs de la police.

Toute plainte déposée contre un fonctionnaire de police est examinée soigneusement et les mesures nécessaires seront prises s'il est établi qu'il n'a pas respecté les obligations de sa fonction ou si ces mesures sont jugées indispensables.

Paragraphe 89

Le Bureau national d'enquête gère sur Internet un service de dénonciation des contenus racistes et d'autres infractions à caractère haineux, mais également des voies de fait, des infractions liées au trafic de drogue, des escroqueries ou d'autres atteintes à la sécurité. Au cours des trois premiers mois de sa mise en service, le Bureau national d'enquête a reçu en tout environ 1500 dénonciations, dont 374 concernaient des faits à caractère raciste.

ARTICLE 8

Paragraphe 95

En 2009, le Conseil consultatif pour les relations interethniques a créé un groupe de travail sur le dialogue interreligieux et interculturel, afin de renforcer la compréhension mutuelle entre les personnes appartenant aux divers groupes de population et de confessions différentes. Ce groupe de travail offre une plate-forme de discussion et de partage d'informations entre les communautés religieuses et les pouvoirs publics, tout en permettant de résoudre les éventuels problèmes qui opposent les différentes religions et cultures.

ARTICLE 9

Paragraphe 107

Les questions relatives aux médias représentent un volet essentiel de la mission d'élaboration d'un projet de programme de renaissance de la langue sâme, actuellement confiée au groupe de travail présenté en détail au titre du paragraphe 65. Les travaux auxquels il se consacre prennent en compte la situation et les besoins actuels des trois langues sâmes parlées en Finlande. Le maintien de médias diffusés dans les langues sâmes représente un point essentiel.

ARTICLE 10

Paragraphe 110 et 115

En 2009, l'École nationale de police a élaboré une politique de recrutement en faveur des candidats suédophones et bilingues. Les élèves auxquels l'enseignement est dispensé en finnois suivent environ 80 cours de suédois. Ils présentent par ailleurs une épreuve de langue (à l'exception des étudiants qui appartiennent aux minorités nationales ou qui ont déjà passé cette épreuve ailleurs). Chaque année, une matière du diplôme élémentaire de police est enseignée en suédois. D'autres formations en suédois sont organisées en fonction des besoins.

La nouvelle organisation régionale a conduit en 2010 le ministère de l'Emploi et de l'Économie à déléguer aux régions la compétence des questions relatives à la fourniture des services publics en suédois. Quatre conseils consultatifs régionaux pour la fourniture des services publics en suédois ont par conséquent été créés en 2010. Ces conseils entretiennent des rapports directs avec les Centres ELY bilingues d'*Uusimaa*, de *Varsinais-Suomi*, d'Ostrobothnie et d'Ostrobothnie méridionale.

Les conseils consultatifs assurent le suivi de la fourniture des services publics en suédois et font des propositions au ministère et aux autres parties intéressées sur l'accessibilité et la qualité des services.

Il existe depuis 1998 un groupe de travail sur le suédois, dont les membres proviennent des anciens Centres pour l'emploi et l'économie et du ministère. Les activités de ce groupe de travail seront élargies ; il sera notamment chargé d'examiner les propositions formulées par les conseils consultatifs.

Le ministère compte également, au sein du Service de l'emploi et des entreprises, un groupe de travail interne sur la fourniture des services en suédois, auquel s'ajoute un réseau de personnes-ressources composé des agents publics suédophones des agences pour l'emploi et le développement économique. Une fois par an, le ministère organise une formation interne pour les agents des Centres ELY et des agences pour l'emploi et le développement économique, destinée à les informer et à examiner comment ces questions se présentent concrètement au sein de l'administration.

Le ministère de la Justice a notamment adressé récemment, en compagnie du Conseil consultatif pour les questions linguistiques, une recommandation à l'administration centrale dans laquelle il insiste sur la nécessité de tenir compte des compétences linguistiques en suédois lors du recrutement de nouveaux agents.

Paragraphe 119 à 121

Des mesures ont été prises pour diminuer les besoins en interprétation et traduction, par exemple grâce à l'adoption des dispositions de la loi relative aux langues sâmes, qui imposent la connaissance de ces langues et une formation linguistique en la matière. Le groupe de travail chargé par le ministère de l'Éducation et de la Culture d'élaborer un programme de renaissance des langues sâmes en offre une autre illustration.

La plupart des Sâmes résident dans le territoire qui relève de la compétence de l'agence pour l'emploi et le développement économique de Laponie du Nord, principalement dans les communes d'Utsjoki et d'Inari. L'agence pour l'emploi et le développement économique de Laponie possède ainsi un bureau à Utsjoki. Les usagers de ses services peuvent s'exprimer dans les langues sâmes et certains formulaires sont disponibles dans ces langues. Toutes les annonces de l'agence sont publiées dans les trois langues sâmes parlées en Finlande. Dans le territoire relevant de la compétence de l'agence pour l'emploi et le développement économique de Laponie montagneuse, les Sâmes résident uniquement à Enontekiö et représentent un pourcentage extrêmement faible de sa clientèle.

Les services d'interprétation dans les langues sâmes sont fournis par l'Office des langues sâmes du Parlement sâme, qui fournit également son aide pour la traduction des publicités. L'agence pour l'emploi et le développement économique de Laponie du Nord et le secrétariat pour la protection des langues du Parlement sâme se rencontrent deux fois par an pour coopérer sur ces questions.

La loi relative aux langues sâmes (1086/2003) est également applicable aux activités de l'Office régional de Laponie supérieure et de la brigade Jaeger des forces de la Défense nationale finlandaise, qu'ils exercent dans les communes les plus septentrionales du pays. Ces autorités peuvent également fournir des services dans les langues sâmes, y compris sous forme d'interprètes si besoin est. Les appels à mobilisation sont publiés en sâme inari, sâme skolt et sâme du Nord dans les communes et sur le site Web de l'Office régional. Ils sont traduits par l'Office des langues sâmes du Parlement sâme. Les appelés devant effectuer leur service militaire sont également convoqués dans les langues sâmes lorsque les informations contenues dans la base de données relative à la population précisent qu'il s'agit de leur langue maternelle. En cas de mobilisation générale, le Conseil de mobilisation compte un locuteur des langues sâmes.

ARTICLE 11

Paragraphe 122 et 123

En vertu de la loi relative aux passeports 671/2006, les données à caractère personnel figurant sur un passeport doivent correspondre aux informations enregistrées dans la base de données relative à la population, gérée par le Centre d'enregistrement de la population. Les données à caractère personnel de l'auteur de la demande de passeport sont vérifiées et les informations qui doivent figurer sur le passeport sont directement prélevées dans la base de données relative à la population. Ces données présentent la fiabilité publique évoquée à l'article 18 de la loi relative à la base de données relative à la population et aux services de certification (661/2009). Toute donnée à caractère personnel figurant sur un titre de voyage ayant qualité de pièce d'identité doit être identique aux informations enregistrées dans la base de données relative à la population.

Les passeports ne peuvent par conséquent pas comporter de caractères qui ne figurent pas dans la base de données relative à la population. Cette prescription vaut également pour les caractères sâmes. Si l'utilisation des caractères sâmes était par la suite autorisée dans la base de données relative à la population, il appartiendrait aux services de police de faire le nécessaire pour adapter leur propre base de données utilisée pour les passeports et les cartes d'identité (HekoPassi), afin qu'elle permette d'employer ces nouveaux caractères. Si la législation en vigueur applicable par exemple aux passeports, aux données relatives à la population et aux bases de données consultées pour la délivrance des passeports exige l'utilisation de claviers et/ou de logiciels spéciaux, la police en fera l'acquisition.

ARTICLE 15

Paragraphe 156

Le ministère de la Justice a prévu en avril 2011, à l'initiative de l'Association finlandaise des organisations russophones, un séminaire destiné à examiner et à présenter les différents modes de participation à la prise de décision en Finlande et les solutions de remplacement en la matière.

Au cours de ces dernières années, le ministère de la Justice a mis en place plusieurs projets visant à favoriser la participation des immigrés à la société. Sa dernière décision dans ce domaine a été la rédaction d'une « feuille de route pour une autre participation », dont l'objet était de présenter les différentes possibilités de participation à la société. Cette feuille de route est également disponible en russe. Un projet est par ailleurs en cours d'élaboration pour l'intégration des immigrés grâce à leur *participation électronique*.

Le ministère de la Justice fournit des informations et une documentation sur les prochaines élections législatives dans 20 langues différentes, y compris en russe.

Paragraphe 158

Le ministère de l'Environnement et l'administration régionale de l'Environnement organisent tous les ans des négociations dépourvues de caractère officiel pour examiner les éventuelles questions litigieuses opposant le ministère, l'entreprise publique chargée de la gestion des domaines forestiers (Metsähallitus), le Centre pour le développement économique, les transports et l'environnement en Laponie et le Parlement sâme. En 2010, ces négociations ont par exemple porté sur la pêche dans le fleuve Teno et la réforme du Programme sâme de développement durable.

Le ministère de l'Environnement a créé le 18 juin 2009 un groupe de travail chargé d'étudier la mise en œuvre en Finlande de la recommandation relative aux populations autochtones élaborée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Cette recommandation, fondée sur l'article 8j de la Convention, porte sur le rôle joué par les populations autochtones dans l'élaboration des projets et des décisions. Le groupe de travail devrait achever ses travaux d'ici à fin avril 2011. Ces recommandations auront probablement une incidence concrète, par exemple sur le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement et les instructions en matière d'aménagement du territoire applicables au territoire sâme. Ce groupe de travail est composé des représentants du ministère de l'Environnement, du ministère de la Justice, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Agriculture et des Forêts et du Parlement sâme.

Paragraphe 161

Le gouvernement fait remarquer que, compte tenu du large éventail de questions qui relèvent du champ d'application de la loi relative au Parlement sâme (et de l'obligation de négocier imposée par l'article 9 de la loi), il n'a pas été jugé utile d'établir une instance centrale chargée de l'ensemble de ces questions. Selon le gouvernement, il importe que le Parlement sâme puisse négocier directement avec les autorités compétentes pour chaque question distincte. Le ministère de la Justice a coordonné et engagé des négociations à l'échelon national lorsque cela s'avérait nécessaire.

Paragraphe 162

Le gouvernement fait observer que la traduction anglaise de l'article 9 de la loi, consacré au Parlement sâme, porte légèrement à confusion. La traduction évoque en effet « la possibilité d'examiner les questions », alors que la version originale du texte finnois parle de *consultation* ou de *négotiations*. Le sens de la loi et son libellé en finnois laissent entendre que les négociations vont au-delà d'une simple consultation. Le Parlement sâme a véritablement la possibilité d'influer sur la décision prise. C'est également ce qui ressort clairement des travaux préparatoires de la loi (projet de loi du gouvernement HE 248/1994 vp), qui mentionnent l'article 6, alinéa 2, de la Convention n° 169 de l'OIT, en vertu duquel « (l)es consultations effectuées en

application de la présente Convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées ».

ARTICLE 18

Paragraphe 178

Il existe un consensus entre la Norvège, la Suède et la Finlande pour l'engagement de négociations sur la Convention sâme nordique en 2011. Lors de leur réunion conjointe annuelle du 22 novembre 2010, les ministres chargés de la coordination des questions sâmes en Finlande, Norvège et Suède, ainsi que les présidents sâmes des trois pays, ont convenu des principes applicables aux délégations, de la présidence des réunions et du calendrier des négociations. »